

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2018

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) a lieu annuellement au début du mois de décembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des incertitudes liées au domaine fiscal, notamment sur le dossier Projet fiscal 17 (PF 17) et son évolution sur le plan cantonal suite au refus par le peuple suisse, le 12 février 2017, de la loi sur la réforme des entreprises III (RIE III), ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique pour la nouvelle législature en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable **pour une année, soit pour 2018**.

Situation économique

Selon le Groupe d'experts de la Confédération en charge des prévisions conjoncturelles, la croissance de l'économie suisse s'est montrée plus modeste qu'attendu au 2^{ème} semestre 2016. Toutefois, les indicateurs avancés du 1^{er} semestre 2017 font état d'une nette amélioration et l'économie mondiale envoie des signaux positifs. Le Groupe d'experts table par conséquent sur une accélération de la croissance du PIB à +1,6 % en 2017 (précédemment : +1,5 %) et à +1,9 % en 2018, soutenue notamment par la demande intérieure. Le marché du travail devrait aussi bénéficier de la reprise économique. Les prévisions de recul du taux de chômage sont confirmées à 3,2 % en 2017 et à 3,1 % en 2018.

L'institut CREA a relevé en avril 2017 que le secteur exportation tirait la croissance vers le bas depuis le 3^{ème} trimestre de 2016, alors que la consommation privée enregistrait, avec 1.6%, la plus forte hausse annualisée depuis le 4^{ème} trimestre de 2013. Le climat de consommation montre cependant une nette amélioration depuis le début d'année. Les entreprises exportatrices, tant les grandes que les PME, restent confiantes pour toute l'année 2017 en tablant sur une progression de la demande venant des Etats-Unis et de la zone euro. Les indices de la production et des carnets de commandes en particulier gagnent du terrain, laissant présager que les effets de l'appréciation du franc suisse après l'abandon du cours plancher en 2015 semblent s'atténuer.

Ainsi, l'indice conjoncturel CREA pour la Suisse stagne au 1^{er} trimestre, mais gagne ensuite 0.4 point au 2^e trimestre, pour atteindre une valeur de 99.8, soit 0.2% en-dessous de la

zone où commencent les écarts de production positifs par rapport à l'équilibre de long terme.

Quant au baromètre CREA pour la Romandie, il recule au 1^{er} trimestre 2017, mais progresse ensuite au 2^{ème} trimestre, tout en restant dans la zone avec des écarts de production négatifs par rapport à l'équilibre. On relève que les indices fribourgeois, valaisan et vaudois gagnent des points entre les 1^{er} et 2^{ème} trimestres, contrairement à l'indice neuchâtelois.

Depuis janvier 2017, l'inflation en Suisse est à nouveau positive, après avoir été négative depuis 2014. On passe ainsi de janvier 2017 d'un indice de 97.3 à 98.3 en mai 2017. Le taux d'intérêt appliqué aux avoirs à vue détenus à la BNS demeure toujours fixé à -0.75% et la marge de fluctuation du Libor à 3 mois entre -1.25% et -0.25% en juin 2017. Cette situation a des conséquences à la baisse sur l'ensemble de la courbe des taux d'intérêt, dont le niveau reste historiquement bas. La Réserve fédérale américaine a cependant entamé à quatre reprises, la dernière à mi-juin 2017, une hausse d'impôt depuis début 2016, dont le mouvement pourrait se poursuivre. La conséquence directe « à terme » sur les marchés financiers serait une hausse des conditions de crédit pour le secteur public.

Péréquation financière, fiscalité des entreprises, accueil parascolaire

La péréquation a fait l'objet d'une révision dans le courant du 2^e semestre 2016, en vue d'accompagner la réforme fiscale des personnes morales. Malgré le résultat négatif de la votation populaire sur le sujet, la péréquation en place fonctionne avec ou sans cette réforme.

Pour rappel, trois objectifs sont fixés pour 2019 : augmenter la solidarité entre les communes, intégrer les pertes de la RIE III, et prendre en compte les impacts financiers pour l'ensemble des communes vaudoises. La suppression de la valeur du point d'impôt écrêté comme référence dans le système péréquatif et des modifications importantes du processus d'écèlement (introduction d'un cinquième palier et abaissement des taux) constituent les mesures les plus conséquentes pour concilier ces trois objectifs. D'autres éléments, comme la modification de la couche population, l'augmentation de l'aide péréquative et du plafond total des dépenses thématiques, font également partie des nouvelles mesures qui entrent en vigueur en partie pour 2017 et 2018, et pleinement en 2019. Cependant un nouvel examen est à l'étude, impactant une dizaine de communes vaudoises se trouvant dans une situation inconfortable par l'arrivée de contribuables aisés générant une facture sociale plus élevée que le produit de l'impôt encaissé par ces nouveaux contribuables. Une révision plus profonde du système péréquatif est envisagée pour l'horizon 2022.

Le Conseil fédéral a présenté les lignes directrices de la prochaine réforme de l'imposition des entreprises en juin 2017, une réforme rebaptisée Projet Fiscal 17 (PF17) pour faire oublier l'échec de février 2017. Il s'appuie sur les grandes lignes définies par les cantons et les communes. Ces dernières reprennent les bases de la mouture rejetée en votation populaire: abolition des régimes fiscaux privilégiés actuels, baisse des taux ordinaires d'imposition des entreprises, hausse de la part de l'Impôt fédéral direct (IFD) en faveur des cantons de 17% à 20.5% (et non plus 21,2%), mise en place de nouveaux outils fiscaux pour les entreprises. En revanche, le PF 17 devra se montrer plus équilibré que la RIE III, notamment sur le plan des exceptions accordées par la mise en place d'outils fiscaux redimensionnés tels que la patent-box (imposition privilégiée des revenus de brevets) et la réduction R&D (jusqu'à hauteur de 150% des frais effectifs). La déduction des intérêts notionnels étant abandonnée, de nouveaux changements sont prévus, comme la hausse de l'imposition des dividendes à 70% (dans le cadre de la RIE III, l'imposition des dividendes provenant de participations qualifiées, soit des participations de plus de 10% du capital, avait été réduite à 60% sur le plan fédéral et à 50% en moyenne sur le plan cantonal), ainsi qu'une hausse de CHF 30.- des allocations familiales. La compensation fédérale reste

maintenue, mais sera inférieure au CHF 1 milliard demandé par les cantons et les communes suisses.

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) a par ailleurs été adoptée par le Grand Conseil en janvier 2017. L'Etat, les communes et les employeurs privés assumeront en 2022 respectivement 16%, 35% et 7% du coût global de l'accueil de jour. Le solde sera financé par les parents à hauteur de 39%, et 3% proviendront d'autres rentrées (dons, remboursement APG, etc).

Recettes fiscales

Les recettes fiscales 2016 suivant le taux d'imposition sont supérieures à celles de l'année 2015, en raison notamment d'une hausse de l'impôt sur les personnes morales, ce qui a pour conséquence une augmentation de la valeur du point d'impôt entre 2015 et 2016. Les principales améliorations ont été enregistrées dans les recettes provenant de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales et de l'impôt sur les frontaliers.

Concernant la fiscalité des entreprises, plusieurs réformes vont à terme réduire les recettes des communes. Pour rappel, le Grand Conseil a adopté en avril 2013 une loi visant à abaisser progressivement le taux d'imposition des personnes morales. Ainsi, le taux de base de l'impôt sur le bénéfice s'élevait à 9.5 % en 2013. Il a été abaissé de manière progressive à 9% en 2014 et 2015 et à 8.5% en 2016. Suite à l'adoption du paquet RIE III durant l'automne 2015 par le Grand Conseil, le taux de base est encore abaissé d'un demi-pourcentage, à 8%, à partir de 2017, pour finir normalement à 3.33% en 2019.

La réforme de l'imposition des entreprises va ainsi entraîner des pertes fiscales sur les personnes morales estimées à plus de CHF 116.5 mios par an pour les communes vaudoises. Le taux net effectif d'imposition des bénéfices des sociétés ordinaires dans le canton de Vaud est actuellement de 22.3% (comprenant la part fédérale). L'Etat de Vaud a annoncé que ce taux serait abaissé à 13.79% en 2019.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taux	80.5	80.5	80.5	80.5	74.5	76.5	76.5	76.5	76.5	76.5
Impôt sur le revenu/fortune PP	40'503'490	41'786'584	44'618'006	42'547'933	40'487'225	42'970'268	45'790'798	46'544'585	47'761'445	47'829'502
Impôt sur le bénéfice/capital	6'979'602	6'907'864	5'805'085	2'737'702	6'618'189	5'876'740	6'723'985	5'498'706	5'845'187	8'435'183
Impôt à la source	1'052'080	1'990'344	1'155'416	2'042'948	1'781'464	2'298'027	2'147'645	2'287'794	1'978'268	1'960'675
Impôt complémentaire sur immeubles PM	324'334	383'062	422'943	352'705	452'281	411'952	508'411	514'447	482'717	562'430
Impôt foncier	3'011'614	3'097'783	3'200'340	3'247'865	3'359'938	3'521'774	3'585'346	3'711'191	3'809'222	3'913'280
Imputation forfaitaire	-3'864	-12'868	-41'479	-4'615	-1'698	-17'491	-1'556	-1'798	-32'444	-4'092
Impôt récupéré après défalcation									420'277	343'604
Pertes sur débiteurs	-590'330	-686'725	-491'575	-896'278	-1'128'604	-1'420'541	-1'247'747	-1'197'870	-1'257'160	-1'133'338
Total	51'276'926	53'466'043	54'668'736	50'028'260	51'568'795	53'640'727	57'506'883	57'357'055	59'007'512	61'907'244
Valeur du point d'impôt	636'980	664'174	679'115	621'469	692'199	701'186	751'724	749'765	771'340	809'245
Habitants au 31.12.	25'066	25'801	26'592	27'070	27'485	27'988	28'377	28'972	29'308	29'570
Valeur du point d'impôt	25.4	25.7	25.5	23.0	25.2	25.1	26.5	25.9	26.3	27.4

Taux d'imposition dans les communes vaudoises

En 2016, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 67.56 points. A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2016 et la valeur du point d'impôt 2016 des principales villes vaudoises :

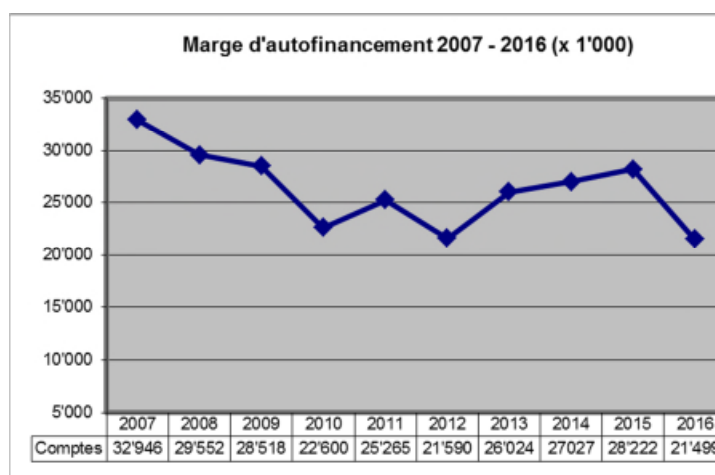
	Taux impôt 2016	Valeur point d'impôt 2016
Lausanne	79.0	44.33
Renens	78.5	26.06
Yverdon-les-Bains	76.5	27.37
Prilly	73.5	36.86
Vevey	73.0	46.37
Morges	68.5	49.42
Montreux	65.0	44.51
Pully	61.0	79.10
Gland	62.5	42.18
Nyon	61.0	70.76
Moyenne cantonale	67.56	46.74

On relève que la Ville d'Yverdon-les-Bains possède toujours une force fiscale par habitant très basse. Cette situation inquiète la Municipalité et lui fait dire que des mesures visant à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises dans la commune et à attirer des contribuables ayant une capacité financière supérieure à la moyenne sont à favoriser.

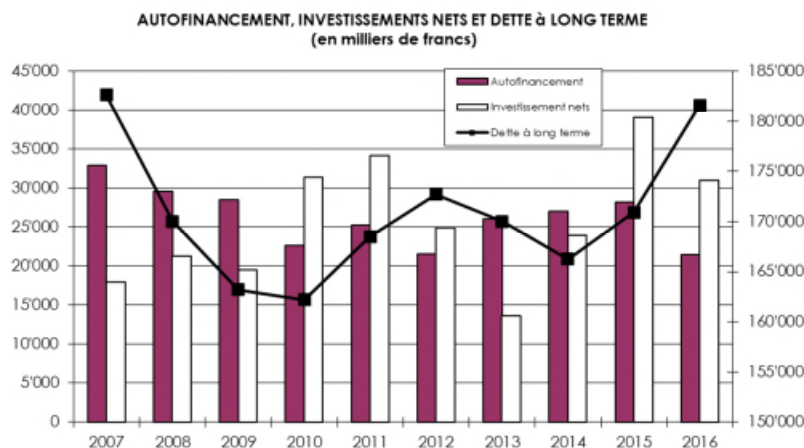
Evolution de la situation financière de la commune

En 2016, la commune a enregistré un excédent de revenus de CHF 402'877.- et une marge d'autofinancement de CHF 21.5 millions. Pour mémoire, l'excédent de revenus en 2015 était de CHF 458'211.- et la marge d'autofinancement dépassait les CHF 28.2 millions.

On relève ainsi que les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées. La marge d'autofinancement qui a connu une forte hausse entre 2004 et 2008 se stabilise entre CHF 21 et CHF 28 mios.



L'année 2016 a connu des dépenses d'investissement pour CHF 30.98 mios, raison pour laquelle celles-ci n'ont pu être autofinancées dans leur entier.



Selon le nouveau plan des investissements 2017-2026, la situation en matière d'endettement va se détériorer dans un proche avenir, malgré la volonté politique de vendre une partie du patrimoine et d'étaler dans le temps les différents investissements que la Ville se doit d'assumer. Les dépenses d'investissement prévues pour l'année 2017 sont de plus de CHF 49.9 mios, de CHF 83.2 mios en 2018 et de CHF 66.6 mios en 2019.

La Municipalité, soutenue par les services communaux, travaille activement sur les priorités politiques en matière d'investissements. Ces priorités sont jugées stratégiques pour le développement de la Ville et répondent souvent à des contraintes légales impératives.

La Ville d'Yverdon-les-Bains reste cependant dans l'obligation de faire des choix. En effet, si elle devait réaliser l'ensemble des projets retenus, la dette atteindrait des niveaux difficilement supportables pour les finances communales (plus de CHF 320 millions dès 2022, sans les lignes de crédit et les cautions). Pour maintenir notre endettement à un montant acceptable, il conviendrait de fixer un montant annuel d'investissements proche de CHF 30 millions tout en travaillant sur notre marge d'autofinancement qui devrait se situer à environ CHF 22 millions. Mais le financement de gros objets à venir ces prochaines années, tels que la route de contournement, le nouveau collège des Rives et le parking mutualisé sur le site du PST, ne vont pas dans ce sens.

Taux d'impôt communal

La situation décrite ci-dessus au sujet des investissements plaiderait depuis une année pour une augmentation du taux d'imposition, mais la Municipalité ne désire pas augmenter les impôts dans l'immédiat, travaillant en priorité sur le plan des taxes communales, à l'exemple de l'introduction de la taxe forfaitaire sur les déchets, représentant l'équivalent d'environ 3 points d'impôt communal au budget 2018. Il convient également d'affiner encore le plan des investissements, dont la nouvelle mouture présente une augmentation des recettes liées à des ventes du patrimoine communal. Il est important que la Commune soit capable de financer une partie de ces investissements en réalisant un certain nombre d'actifs (terrains, bâtiments, infrastructures), ou également par l'utilisation de partenariats "public/privé" à l'image du parking souterrain de la Place d'Armes, voire en examinant la possibilité d'externaliser une partie des activités de la Commune, telle que l'énergie renouvelable par exemple. La mise en place d'une campagne visant à attirer de nouvelles sociétés ainsi que de nouveaux contribuables est en cours de réflexion.

En raison de résultats positifs présentés dans le cadre des boucléments des comptes des années antérieures, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'impôt communal 2018 à **76.5 points** et de réévaluer la situation lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition de 2019.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de la Commission des finances, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

Article 1 : L'arrêté d'imposition pour l'année 2018 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis;

Article 2 : L'approbation du Département en charge des relations avec les communes est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Le Syndic



J.-D. Carrard



Le Secrétaire



F. Zürcher

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour 2018

Délégué de la Municipalité : Monsieur Jean-Daniel Carrard, syndic



DIS/Service des communes et du logement

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District du Jura-Nord Vaudois
Commune d'Yverdon-les-Bains

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2018

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le	
.....	revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.--Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) : par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

.....cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

70 Fr.

Catégories :

.....Fr. ou
.....cts

Exonérations :

- Choix du système de perception** **Article 2.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
- Échéances** **Article 3.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
- Paiement - intérêts de retard** **Article 4. -** La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 5. -** La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 6. -** Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 7. -** Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 8. -** Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 9. -** La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 10.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

L président :
Pascal Gafner

le sceau :

La secrétaire :
Christine Morleo